

Convocation le 5 mars 2021

Publication le 17 mars 2021

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un le jeudi 11 mars à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, Quinard Christine, Fourré Cindy, MM. Chasseau Fabrice, Weill Rémi, Riccucci Sébastien, Mme Kilque Sylvie, M. Dudouit Jérôme, Vandé Yves

Membres absents : MM. Brun Samuel, Blanchet Bernard, Mme Dubois-Massé Annie

Secrétaire : Madame Kilque Sylvie

### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal du 14 janvier 2021
- Subventions 2021
- Personnel : modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Achat de terrains VC n° 3 (rue Patrice Coirault)
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
- Formation des élus
- Voirie
- Travaux salle Albert Peltriaux
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

**Approbation du procès-verbal** de la séance du 14 janvier 2021 à l'unanimité.

### **Subventions 2021** (délibération n° 1-11/03/2021)

M le Maire rappelle que la commune avait attribuée 150 € aux associations communales en 2020.

Le conseil municipal à l'unanimité vote les subventions suivantes aux associations :

- Anciens combattants de Surin : 150 €
- Club du 3<sup>ème</sup> âge de Surin : 150 €
- Gymnastique Volontaire de Surin : 150 €
- ACCA Surin : 150 €
- Comité des fêtes : 150 €
- MC TRAC : 150 €
- Groupement de défense des cultures de Surin et Faye-sur-Ardin : 40 €

D'autre part, le conseil décide de reconduire également sa participation de 15 € à l'adhésion des enfants aux clubs sportifs. Cela concerne :

- Val d'Egray handball : 12 enfants x 15 € = 180 €
- Les Gymnastes de l'Egray : 3 enfants x 15 € = 45 €

soit un total de 1 165 euros.

Les autres demandes sont rejetées : ADMR Champdeniers, collège de Champdeniers, secours populaire, secours catholique, Chambre des métiers des Deux-Sèvres, Banque alimentaire, Maison familiale rurale de Secondigny, France Alzheimer...

**Personnel : modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** (délibération n° 2-11/03/2021) Madame Raphel Hélène se retire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques, des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/04/2017 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement dans les groupes de fonctions,

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

## I. INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

### 1) Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### 1) Détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

| <b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>   | <b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>  | <b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>  |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li><li>• Ampleur du champ d'actions</li><li>• Influence du poste sur les résultats</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Niveau de qualification</li><li>• Autonomie</li><li>• Initiative</li><li>• Diversité des tâches, des dossiers, des projets</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité financière</li><li>• Confidentialité</li><li>• Relations internes</li><li>• Relations externes</li></ul> |

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

| <b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> |                      | <b>PLAFONDS ANNUELS</b> |
|---|----------------------|-------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>   | <b>EMPLOIS</b>       | <b>NON LOGE</b>         |
| Groupe 1  | Secrétaire de mairie | 6 600 €                 |

| <b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> |  | <b>PLAFONDS ANNUELS</b> |
|---|--|-------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>   | <b>EMPLOIS</b>   | <b>NON LOGE</b>         |
| Groupe 1  | Agent polyvalent : cantinier, agent d'entretien, agent technique | 6 600 €                 |

### 2) L'exclusivité :

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 3) L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants : le montant de l'I.F.S.E. sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique,
- L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique,
- La diversification des compétences,
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

5) Les modalités de maintien ou suppression de l'I.F.S.E. :

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, le versement de l'I.F.S.E. sera maintenu en cas d'indisponibilité physique pour maladie ordinaire (le régime indemnitaire suivra le sort du traitement brut), maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

7) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2021.

## II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2) Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI<br>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS<br>TERRITORIAUX |                      | MONTANTS<br>ANNUELS MAXIMA<br>(PLAFONDS) |
|--|----------------------|--|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS  | EMPLOIS              |  |
| Groupe 1   | Secrétaire de mairie | 1 260 €                                  |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI<br>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |   | MONTANTS<br>ANNUELS MAXIMA<br>(PLAFONDS) |
|---|---|--|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS   | EMPLOIS   |  |
| Groupe 1  | Agent polyvalent : cantinier, agent d'entretien,<br>agent technique | 1 260 €                                  |

4) Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuellement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5) Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,

6) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2021.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**Achat de terrains VC n° 3 (rue Patrice Coirault)** (délibération n° 3-11/03/2021)

M. le Maire rappelle que la voie communale n° 3 qui va de l'entrée du bourg de Surin à la départementale n° 168 (du Tail à la Ruffinière) inonde lors de fortes pluies. M. le Maire propose d'acheter une bande de terrains tout le long soit environ 300 mètres sur 4 mètres sur les parcelles ZA 34 et ZA 42 appartenant à M. et Mme Poeza'ch Janniky et Raphaëlle et la parcelle ZA 43 appartenant aux consorts Lambert afin d'élargir la route et de poser des buses. Le conseil municipal approuve cette proposition et étant donné qu'il s'agit de terres agricoles, fixe le prix à 3 500 euros l'hectare.

**Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales** (délibération n° 4-11/03/2021)

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques.

**Formation des élus** (délibération n° 5-11/03/2021)

M. le Maire informe les élus qu'ils ont un droit à la formation. Le conseil municipal vote un budget de 2 000 euros pour la formation des membres du conseil municipal.

**Voirie** (délibération n° 6-11/03/2021)

M. Mozzi-Ravel a rencontré M. Chalons adjoint chargé de la voirie à Xaintray pour organiser le taillage et l'entretien des chemins mitoyens afin d'éviter que l'agent technique de chaque commune aille entretenir une moitié de chemins ou un seul côté de chemin. Un accord a été trouvé concernant :

- le chemin dit de « Xaintray à La Bataillère » sera entretenu par la commune de Xaintray de La Mélissière jusqu'à l'intersection du chemin situé « Les petites Artisières »,
- le chemin dit de « Niort » prolongé par la voie communale n° 1 de Xaintray sera entretenu par la commune de Surin jusqu'à la départementale n° 745.

La commission voirie va procéder à l'état des lieux des routes goudronnées.

M. Mozzi-Ravel demande à chaque élu de repérer les champs où des plantations de haies pourraient être effectués, terrains privés ou publics.

### **Travaux salle Albert Peltriaux**

Les travaux d'aménagement du hall sont pratiquement terminés. Il va falloir faire une tranchée pour brancher l'évacuation des eaux. La mini-pelle devra passer par le terrain de Mme Basty Andrée. M. le Maire propose d'en profiter pour creuser et couler des fondations en projet de fermer le préau. Des devis seront demandés.

### **Compte rendu EPCI et commissions**

Communauté de communes : voirie : Le budget voirie est de 750 000 € par an. Chaque commune a un budget annuel pour l'entretien de sa voirie. Certaines communes ont cumulé ce budget sur plusieurs années pour effectuer des travaux plus importants. La communauté de communes va revoir ces dispositions car si toutes les communes effectuent leurs travaux la même année, le budget voirie de la communauté de communes explosera.

Communauté de communes : La piscine de Coulonges/l'Autize rouvrira en juillet. Les travaux du multi accueil petite enfance de Champdeniers sont commencés.

SECO : Le château d'eau des Alleufs sera démoli la semaine prochaine.

### **Questions diverses**

- La cour de l'école est prêtée à l'association Val d'Egray Handball le samedi après-midi afin que les enfants puissent continuer de s'entraîner vu que les salles de sports sont fermées à cause de la pandémie.

- M. le Maire rappelle que l'arrachage de haies est interdit sur toute la commune. Une demande d'autorisation doit être déposée à la mairie.

- Une demande de panneau « voie sans issue » est faite pour le « chemin de La Perche ». Refusée car ce chemin n'est pas sans issue et qu'on ne peut pas interdire la libre circulation des véhicules.

- M. Dudouit demande si des Surinois se plaignent des nuisances liées au terrain de moto-cross. On entend le bruit des motos aux Alleufs mais personne ne se plaint.

Séance du 11 mars 2021 : délibérations n° 1-11/03/2021 à 6-11/03/2021